

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.470 du 12 août 2015

A. 216.593/XI-20.754

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 31 juillet 2015, XXXXX (selon la requête, mais XXXXX selon l'arrêt et selon le recours initial) demande la cassation de l'arrêt n° 148.668 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 juin 2015 dans l'affaire n° 172.347/I, et qui lui a été notifié par un courrier daté du 30 juin 2015.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 10 août 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation

devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête introduite par la requérante, de nationalité XXXXX, à l'encontre de la décision du 30 avril 2015 du Commissaire adjoint de refus de prendre en considération une nouvelle demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique et à l'appui de laquelle elle avait notamment invoqué un risque de réexcision.

Dans son recours en cassation la requérante invoque un moyen unique pris de « l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation telle que consacrée par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 39 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, de la foi due aux actes et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

Dans une première branche, la requérante critique la motivation de l'arrêt attaqué selon laquelle elle n'établit pas de risque de ré-excision dès lors qu'elle n'établit pas de risque de mariage forcé, de sorte qu'aucun risque de ré-excision à l'initiative de l'époux, d'un membre de la belle-famille ou de son père au fin de la punir d'avoir fui le mariage ne pourrait exister.

La requérante soutient que cette motivation méconnaît la foi due aux actes « dès lors que le certificat médical même du XXXXX, spécialiste de l'excision ... indique lui-même que l'excision est partielle et en tire comme conséquence qu'il existe un risque manifeste de ré-excision dans ce cas puisqu'une matrone examinant la patiente ne serait pas satisfaite du geste réalisé. En effet, le gland clitoridien et les petites lèvres sont intacts ».

Elle ajoute que cet élément est à lier avec les informations générales relatives à la situation en XXXXX, indiquant que le taux d'excision réussie en XXXXX est de 96 à 97 %, ce qui tend à démontrer que quasiment toutes les femmes sont excisées.

Dans une deuxième branche de son moyen, la requérante considère comme absurde la motivation de l'arrêt attaqué qui indique que les documents, déposés par la requérante aux fins de prouver que dans la société XXXXX le risque de ré-excision existe, sont d'ordre général et n'établissent pas que la requérante se trouverait elle-même dans l'une de ces situations.

Examen :

L'erreur manifeste d'appréciation, citée tout au début de l'énoncé du moyen, ne donne pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond.

Le moyen de cassation est par ailleurs incompréhensible en tant qu'il invoque la violation de l'article 39 de la loi du 15 décembre 1980, cet article étant relatif à l'habilitation donnée au Roi en vue de la présentation des candidatures, de la procédure et du fonctionnement de la Commission consultative des étrangers.

Le recours en cassation, bien qu'il invoque la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ne critique pas le motif déterminant de l'arrêt attaqué qui, en rapport avec la seconde demande d'asile introduite par la requérante, souligne que « le respect dû le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil », et que « dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ... ».

Le Conseil du contentieux conclut que « cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante » et considère que « dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion ».

Par ailleurs le moyen de cassation manque manifestement en droit en tant qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation consacrée par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il revient implicitement à soutenir que ces articles autoriseraient, en cassation, un contrôle de la pertinence des motifs de l'arrêt attaqué, alors que l'obligation de motivation ainsi prescrite est une règle de forme et que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions. Il est constant que l'appréciation en fait de la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile ou de la pertinence des éléments produits à l'appui d'une nouvelle demande d'asile relève du pouvoir souverain du juge du fond.

En l'espèce, le premier juge a, spécialement au point 2.3 de son arrêt, examiné en détails les documents déposés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande

d'asile, en sorte qu'il a pris en compte les griefs formulés à l'encontre de la décision attaquée du Commissaire adjoint aux réfugiés.

Enfin, en ce qui concerne la critique de la requérante tenant au risque de réexcision qu'elle encourrait en XXXXX l'arrêt attaqué contient les considérations suivantes :

« 2.3 (...) »

- que le rapport psycho-médical du 5 mars 2015 fait état d'une souffrance psychologique dont la réalité n'est nullement contestée, mais dont les causes potentielles sont aussi multiples que diffuses (maternité consécutive à un viol, réaction paternelle suite à cette maternité, questionnement identitaire lié à son (absence d')excision, sentiment de honte, angoisse du retour), et reposent sur des déclarations de la partie requérante qu'aucune constatation médicale suffisamment précise et circonstanciée ne permet d'objectiver un tant soit peu;

- que le certificat médical du 14 avril 2015 constate une excision de « Type 1 », ce qui n'est nullement contesté en l'espèce ; pour le surplus, le Conseil estime que la simple évocation, non autrement circonstanciée, d'un « risque manifeste de réexcision » à l'intervention d'« une matrone », est par trop hypothétique, et ne peut suffire à établir la réalité d'un tel risque;

- que la carte de membre du XXXXX n'apporte aucun élément d'appréciation utile quant à la réalité du mariage forcé allégué par la partie requérante, et partant, quant au risque de ré-excision invoqué dans ce contexte (...) ».

« D'autre part, s'agissant de l'argumentaire spécifique relatif au risque de ré-excision de la partie requérante, le Conseil ne peut y faire droit pour les motifs suivants. D'une part, en effet, dans la mesure où le mariage forcé allégué par la partie requérante n'est pas tenu pour établi, aucun risque de réexcision à l'initiative de son époux forcé, d'un membre de sa belle-famille, ou encore de son père qui entendrait la punir de cette manière pour avoir fui son mariage, ne saurait, par voie de conséquence, être tenu pour établi. D'autre part, s'il est exact, au vu du certificat médical du 14 avril 2015, que l'excision subie par la partie requérante est « partielle », le Conseil n'aperçoit cependant, dans son récit, aucun protagoniste ni motif potentiels pour exiger sa ré-excision : ni son père - dont la volonté de la punir pour avoir fui son mariage n'est pas établie -, ni sa mère, ni un membre de sa famille, ni aucune exciseuse traditionnelle ou autre extrémiste religieux, n'ont en effet jamais manifesté de telles velléités de ré-excision à son encontre avant les événements de décembre 2013 allégués et sa fuite du pays en janvier 2014 à l'âge de 21 ans, et la requête ne fournit aucune information ou indication susceptibles de démontrer que cette perspective aurait changé depuis son départ. Enfin, les enseignements de l'arrêt du Conseil n° 139 554 du 26 février 2015 (annexe 3 de la requête) - qui abordait le risque de ré-excision de jeunes filles encore mineures -, ne lui sont guère applicables : elle est actuellement âgée de 23 ans, et le risque de ré-excision découle exclusivement d'un mariage forcé qui a été jugé non crédible ».

L'arrêt attaqué contient ainsi, contrairement à ce que soutient la requérante, une motivation explicite examinant et répondant adéquatement aux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, le premier juge s'étant prononcé sur le point de savoir si un risque objectif d'encourir une réexcision existe pour la requérante.

Par ailleurs, le premier juge n'a nullement violé la foi due aux actes en décidant, au terme d'une appréciation souveraine, que les documents produits à l'appui de la nouvelle demande d'asile, dont le certificat médical du XXXXX du 14 avril 2015, « qu'ils soient analysés de manière isolée ou combinée- ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés ».

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze août deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. V. VANDERPERE	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT